

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 24.10.2013

- Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés : Christian Boucq, *Conseiller communal* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

#Objet : Taxe sur l'occupation de l'espace public - Renouvellement et modifications#

LE CONSEIL,

- Vu l'article 170 de la Constitution ;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 24.12.1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu sa délibération du 18.12.2006, relative au règlement général à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales ;
Vu sa délibération du 16.12.2010, relative à la taxe sur l'occupation de l'espace public, devenue exécutoire le 24.02.2011, pour un terme expirant le 31.12.2013 ;
Vu sa délibération du 24.10.2013, relative à la redevance pour services techniques ;
Considérant le rapport du Receveur communal du 23.09.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2% ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2014 à 2018 inclus, une taxe sur les occupations privatives de l'espace public. Cet impôt a pour base la superficie occupée de l'espace public.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

Espace public:

1. la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour

piétons, les chemins et servitudes de passage;
2. les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

Occupation privative:

Lorsque soit une personne physique ou morale, soit un organisme privé ou public utilise l'espace public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné ou se voit octroyer, à l'intervention de l'autorité, un titre personnel lui permettant soit d'occuper temporairement une parcelle délimitée de l'espace public à titre exclusif, soit d'utiliser l'espace public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné, de manière durable mais de façon précaire et révocable.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 3

La taxe est due solidairement par:

1. Le demandeur de l'occupation de l'espace public;
2. L'occupant de l'espace public;
3. Le propriétaire des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, présents sur l'espace public;
4. Le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du bien immeuble au profit duquel l'occupation de l'espace public est effectuée.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 4

La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de l'espace public. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 5

Tarif 1: En cas d'occupation d'une journée ou fraction de journée pour un déménagement, une livraison ou toute autre raison, le taux est fixé à €2,39 par m² par jour ou fraction de journée. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €2,39
- 2015 : €2,44
- 2016 : €2,49
- 2017 : €2,54
- 2018 : €2,59

Le minimum de la taxe est fixé à €40,00 par occupation et par jour ou fraction de journée.

Si le tarif 1 est demandé moins de 5 jours ouvrables avant le début de l'occupation, le taux et le montant minimum de la taxe sont doublés.

Le choix de ce tarif 1 exonère le redevable du paiement prévu à l'article 4.B. Base de la redevance pour services techniques visé en préambule.

Article 6

Tarif 2: En cas d'occupation de plus d'une journée, le redevable peut choisir l'un des tarifs suivants:

- A: Le taux est fixé à €1,33 par m² par jour. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014 : €1,33

- o 2015 : €1,36
- o 2016 : €1,39
- o 2017 : €1,42
- o 2018 : €1,45

Le minimum de la taxe est fixé à €21,50 par occupation et par jour.

- B: Le taux est fixé à €74,28 par 10m² par semaine (7 jours consécutifs). Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - o 2014 : €74,28
 - o 2015 : €75,77
 - o 2016 : €77,29
 - o 2017 : €78,84
 - o 2018 : €80,42

Si le tarif 2 est demandé moins de 5 jours ouvrables avant le début de l'occupation, le taux et le montant minimum de la taxe sont doublés.

Article 7

Sont exonérés du paiement de la taxe:

- 1°) la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique, à l'exception des accotements et des trottoirs, des passages aériens et souterrains pour piétons, des chemins et servitudes de passage réservés aux piétons;
- 2°) la circulation et le stationnement des véhicules dans les parcs à stationnement;
- 3°) lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession;
- 4°) les occupations de l'espace public réalisées par un organisme public dans le cadre de mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public;
- 5°) les occupations de l'espace public effectuées dans le cadre de travaux de rénovation d'un logement privé pour lesquels une prime est octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale ou par la Commune de Berchem-Sainte-Agathe;
- 6°) les occupations de l'espace public réalisées dans le cadre d'activités ouvertes au public.

Article 8

Les exonérations visées à l'article 7 sont:

- accordées d'office pour l'occupation qui répond à l'une des conditions mentionnées de 1° à 2° inclus;
- accordées d'office pour l'occupation qui répond à l'une des conditions mentionnées de 3° à 4° inclus, pour autant qu'elles soient justifiées;
- accordées d'office durant les 14 premiers jours d'occupation qui répond à la condition 5°, pour autant qu'elle soit justifiée, en étant toutefois limitée aux 20 premiers mètres carrés d'occupation;
- accordées d'office pour la condition 6° pour autant qu'elle soit justifiée et ait reçu une autorisation préalable de la part du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9

Au cas où une signalisation serait nécessaire, la redevance pour services techniques rendus est d'application.

Article 10

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 11

§1. La taxe est due sans que l'impétrant puisse en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur l'espace public mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé, à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité.

§2. Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la Commune, aucune obligation spéciale de surveillance.

§3. L'occupation privative de l'espace public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 12

§1. La demande préalable d'occupation de l'espace public introduite soit par une personne physique ou morale, soit par un organisme privé ou public, acceptée par le Collège des Bourgmestres et Echevins ou par l'agent désigné à cet effet et ayant fait l'objet d'un acte administratif unilatéral autorisant l'usager déterminé soit à occuper temporairement une parcelle délimitée de l'espace public à titre exclusif, soit à utiliser l'espace public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné, de manière durable mais de façon précaire et révoquant, vaut déclaration.

§2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation, ou jusqu'au terme prévu dans l'autorisation.

Article 13

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle demande devra être faite le jour même ou le premier jour ouvrable qui suit la modification.

Article 14

§1. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

§2. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 15

La taxe est perçue au comptant. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Pour le Secrétaire communal,
Le Directeur délégué,


Sandra Goegebeur

Le Bourgmestre-Président,


Joël RIGUELLE